



HABILITATION ELECTRIQUE RECYCLAGE BR-BC-B1(v)-B2(v) Domaine : basse tension

PUBLIC CONCERNÉ : Personnels devant assurer des interventions et/ou travaux en BT, et/ou des consignations en BT, ayant les connaissances en électricité et les compétences professionnelles correspondant aux tâches à réaliser.

OBJECTIF GÉNÉRAL : Réaliser en sécurité des interventions BT générales, des travaux, des essais et consignations, en BT suivant les exigences de la norme NF-C 18-510.

PRÉ-REQUIS : Personnels déjà habilités BR-BC-B1(v)-B2(v) à l'issue d'une formation initiale ou d'un recyclage et devant renouveler ses habilitations (**titre d'habilitation de moins de 3 ans**)

DURÉE : 12 heures (soit 2 journées de 09h00/16h00)

NOMBRE DE PARTICIPANTS : groupe de 1 à 12 personnes.

PROGRAMME THEORIQUE

- Dangers de l'électricité
- Risque électrique
- Domaines de tension
- Zone d'environnement
- Conditions et titres d'habilitation
- Rôle des différents acteurs
- Mesures de prévention
- Moyens de protection
- Déroulement des opérations et prescriptions de sécurité
- Opérations spécifiques
- Documents à échanger
- Conduite en cas d'accident ou d'incendie

PROGRAMME PRATIQUE

Applications pratiques réalisées sur des équipements techniques représentatifs de réalisations en exploitation.



ÉVALUATION : Délivrance d'une attestation de formation, après évaluation et contrôle des connaissances (note minimale 12/20), permettant à l'employeur de délivrer le titre d'habilitation correspondant.

MOYENS PEDAGOGIQUES : Utilisation d'un vidéoprojecteur pour projeter un PowerPoint, réalisation des manœuvres de sécurité sur une installation électrique (de formation). Utilisation de la méthode participative en faisant appel aux connaissances des stagiaires.

CADRE LEGISLATIF

L'article R4544-10 du Code du Travail, précise que « l'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. »

L'article 6 du décret 82-167 du 16 février 1982,

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, précise que « l'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer. »

Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 :

Art. 48 1. L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus ou sous tension, qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

Art. 48 2. L'employeur doit remettre, contre reçu à chaque travailleur concerné, un recueil de prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie aux travailleurs.